

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) L'aménagement de la sortie en direction sud et de l'entrée en direction nord d'une partie de l'autoroute 15, également désignée l'autoroute des Laurentides, située en la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-5573-9944 (projet 20-5573-9944) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37278

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT le transfert d'autorité par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'immeubles situés dans la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis des parties du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470) et quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), d'une superficie totale de 645,2 mètres carrés, du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, à la suite du dépôt de plans et documents publié le 8 mai 1956, sous le numéro 207404 et au dépôt de plans et documents amendé et publié le 5 septembre 1957, sous le numéro 218915 ;

ATTENDU QUE ces parties de lots ont été déclarées immeubles excédentaires et ne sont plus requises par le ministre des Transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, désire accroître, avec ces parties de lots, la superficie du stationnement adjacent à l'édifice de la Gendarmerie royale du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend procéder par transfert d'autorité sans droit de retour, puisque ces immeubles excédentaires n'ont d'intérêt que pour le propriétaire contigu, soit le gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, afin de consolider sa propriété acquise du domaine privé ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvé, le transfert d'autorité en faveur du gouvernement du Canada, représenté par le Solliciteur général du Canada, des parties des lots quatre cent soixante-dix (ptie lot 470) et quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), d'une superficie totale de 645,2 mètres carrés, du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, circonscription foncière de Terrebonne, dont la description technique est annexée au présent décret, afin d'accroître la superficie du stationnement adjacent à l'édifice de la Gendarmerie royale du Canada aux conditions suivantes :

1. verser la somme de dix-neuf mille cinq cents dollars (19 500 \$) ;
2. ne faire aucun déversement de neige dans l'emprise de l'autoroute 15 ;
3. faire piqueter l'immeuble et faire compléter un certificat de piquetage, le tout à ses frais ;

4. construire une clôture sur poteaux d'acier galvanisé, à ses frais, à la limite de l'emprise de l'autoroute, selon les normes du ministère des Transports du Québec;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada, pour valoir comme instrument de transfert entre ces deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Parcelle n^o 5 — Immeuble excédentaire et fonds servant

Une partie du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 474, étant la parcelle n^o 6, mesurant le long de cette limite vingt mètres et vingt-neuf centièmes (20,29); vers le Nord-Est, par le lot 470-175-1, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et quarante-deux centièmes (27,42); vers le Sud, par une partie du lot 470, étant la parcelle n^o 4, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et quatre-vingt-douze centièmes (17,92); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 470, étant l'Autoroute 15, mesurant le long de cette limite trente-trois mètres et treize centièmes (33,13).

Superficie: 531,1 mètres carrés.

Parcelle n^o 6 — Immeuble excédentaire et fonds servant

Une partie du lot quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 474, étant la parcelle n^o 7, mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (17,79); vers le Nord-Est, par le lot 474-116-2, mesurant le long de cette limite dix mètres et quatre-vingts centièmes (10,80); vers le Sud, par une partie du lot 470, étant la parcelle n^o 5, mesurant le long de cette limite vingt mètres et vingt-neuf centièmes (20,29); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 474, étant l'Autoroute 15, mesurant le long de cette limite deux mètres et sept centièmes (2,07).

Superficie: 114,1 mètres carrés.

La partie du lot quatre cent soixante-dix (ptie lot 470), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme et la partie du lot quatre cent soixante-quatorze (ptie lot 474), du cadastre officiel du Village de Saint-Jérôme, de la circonscription foncière de Terrebonne, de la Municipalité de la ville de Saint-Jérôme, sont assujetties à une servitude de non-accès publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne, le 21 mars 2001, sous le numéro 1251066.

37279